



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-079

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

PREFECTURE - DCL /

- 971-2022-04-14-00003 - Arrêté DCL/BRGE du 14 avril 2022 portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 11 mars 2022 portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022. (2 pages) Page 3
- 971-2022-04-14-00004 - Arrêté DCL/BRGE du 14 avril 2022 portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 18 mars 2022 fixant les modalités des dates et horaires de dépôt des déclarations des candidats pour le second tour de l'élection du Président de la République des 9 et 23 avril 2022 (2 pages) Page 6

PREFECTURE - DCL

971-2022-04-14-00003

Arrêté DCL/BRGE du 14 avril 2022 portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 11 mars 2022 portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n°2022- DCL/BRGE du 14 AVR. 2022
portant modification de l'arrêté n°2022-DCL/BRGE du 11 mars 2022
portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de
l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022 en (Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 08 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la république ;
- vu l'arrêté n°2022-DCL/BRGE du 11 mars 2022 portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022 en (Guadeloupe) ;
- Vu le courrier du 09 mars 2022 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein de la commission locale de contrôle;
- Vu le courrier de désignation transmis le 10 mars 2022, par l'opérateur postal chargé de l'acheminement de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

La commission locale de contrôle des opérations de votes se réunira selon les modalités suivantes :

COMMISSION LOCALE DE CONTROLE	
<p>Préfecture salle : Schoelcher</p> <p>Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY " rue Stanislas MICHINEAU 97113 GOURBEYRE</p>	<p>Pour le 1^{er} tour de scrutin :</p> <p>- le vendredi 18 mars 2022 à 11h00 : installation de la commission et définition de l'organisation de la mise sous pli de la propagande.</p> <p>- le samedi 26 mars 2022 à 09h00 : validation de la quantité de propagande (bulletins de votes) remise par l'imprimeur.</p> <p>- le mardi 29 mars 2022 à 09h00 : validation de la quantité de propagande (déclarations), remise par les candidats.</p>
<p>Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY " rue Stanislas MICHINEAU 97113 GOURBEYRE</p>	<p>Pour le 2^d tour :</p> <p>- samedi 16 avril 2022 à 12h00 validation de la quantité de propagande (bulletins de votes) remise par l'imprimeur.</p> <p>validation de la quantité de propagande (déclarations), remise par les candidats.</p>

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le préfet
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-04-14-00004

Arrêté DCL/BRGE du 14 avril 2022 portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 18 mars 2022 fixant les modalités des dates et horaires de dépôt des déclarations des candidats pour le second tour de l'élection du Président de la République des 9 et 23 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n°2022- DCL/BRGE du 14 AVR. 2022
portant modification de l'arrêté n°2022- DCL/BRGE du 18 mars 2022
fixant les modalités des dates et horaires de dépôt des déclarations des candidats pour le second
tour de l'élection du Président de la République des 9 et 23 avril 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 08 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la république ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - DCL/BRGE du 11 mars 2022 portant institution et composition de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'organisation de l'élection présidentielle des 9 et 23 avril 2022 en (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté n°2022- DCL/BRGE du 18 mars 2022, fixant les modalités des dates et horaires de dépôt des déclarations des candidats pour le second tour de l'élection du Président de la République des 9 et 23 avril 2022

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion du second tour de scrutin de l'élection du Président de la République, les déclarations imprimées par chaque candidat seront remises au représentant de l'État dans le département, en vue de leur expédition aux électeurs par la Commission locale de contrôle, selon les modalités suivantes :

* Pour le 2^{ème} tour :

- le samedi 16 avril 2022, de 8 heures à 12 heures ;

au Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY "
rue Stanislas MICHINEAU - 97113 GOURBEYRE

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des candidats et aux membres de la commission locale de contrôle.

Basse-Terre, le **14 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.